

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 037-213700586-20240402-DCM_2024_04_028-DE

SLO

MAIRIE DE

37140 LA CHAPELLE-sur-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 2 AVRIL 2024

Date de convocation : 25/03/2023

Date d'affichage : 25/03/2023

Conseillers

en exercice : 15 L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril, à vingt heures trente,
Présents : 9 le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en
Pouvoirs : 2 séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses
Votants : 11 séances, salle de la mairie, sous la présidence de M. GUIGNARD Paul,
Maire

Etaient présents : M. GUIGNARD Paul, Mme GALET Florence, Mme MUREAU Nicole, M. PETIBON Jacky, M. LEPILLIEZ Philippe, M DRUGEON Francis, M. DELAUNAY Fabien, Mme GANDRILLE Christine, M. de CHAMPS Hubert

Etaient excusés : M. SERVANT Dimitri (a donné pouvoir à M. GUIGNARD Paul),
M. ALBERT Alexandre (a donné pouvoir à Mme MUREAU Nicole), Mme BEAUMARD Angélique,
M. DELETANG Grégory

Etaient absentes : Mme BEGOUIN Gaëlle, Mme DESCORMIERS Cindy

Monsieur de CHAMPS Hubert a été désigné secrétaire de séance.

DCM 2024-04-028

4.1. Fonction publique - personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Protection sociale complémentaire - contrats collectifs à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 - risques prévoyance et santé

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement), Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif

national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026

- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le Centre de Gestion du ressort de l'employeur.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE**

⇒ **Risque prévoyance**

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01er janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit:
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,

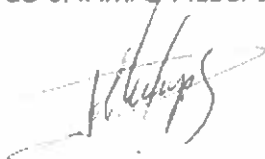
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o D'un montant de 7€ selon la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2012
 - o D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ **Risque santé**

- DE RETENIR la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01er janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit:
 - o Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o D'un montant de 20€ et 10€ supplémentaires par enfant mineur et pour le conjoint dans le cadre d'une mutuelle « familiale » labellisée
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire,
de CHAMPS Hubert



Le Maire,
GUIGNARD Paul



Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 037-213700586-20240402-DCM_2024_04_028-DE

SLO